

Confiscation  
du bois.

lontaire et corrompu, et sera passible de la punition prescrite pour cette offense ; et toute personne qui se prévau-  
dra d'aucun faux exposé ou faux serment pour éluder le  
paiement des droits, encourra la confiscation du bois pour  
lequel seront dus les droits dont elle aura cherché à éluder le paiement. 5

Les permis et  
gages ou liens  
existants  
seront main-  
tenus.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de  
contenu dans cet acte ne sera interprété comme invalidant  
ou affectant en aucune manière les permis déjà accordés  
ou les obligations déjà contractées pour le paiement des 10  
droits dus en vertu des dits permis, ou comme invalidant  
ou affectant les gages ou liens que peut avoir la cou-  
ronne sur aucuns des bois coupés sur les terres publiques  
et maintenant dans les limites de la province, et pour  
lesquels les droits exigés jusqu'à ce jour ne sont pas 15  
encore payés, nonobstant toute reconnaissance ou billet  
promissoire qui pourrait avoir été reçu jusqu'à con-  
currence du montant de ces droits.